

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-10

(Mise à jour le : 5 février 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 113 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1992

L.T.N.-O. 1993, ch. 14

L.T.N.-O. 1998, ch. 41

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 19 décembre 1998 : TR-018-98

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES:

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 16

art. 16 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25

art. 25 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

ADMINISTRATION

Directeur de l'assistance sociale	2	
Fonctions du directeur	3	(1)
Abrogé		(2)
Agent du bien-être social	4	

ASSISTANCE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE

Assistance	5	(1)
Services de bien-être		(2)
Délégation	5.1	(1)
Consultation		(2)

APPELS

Comités d'appel de l'assistance sociale	6	(1)
Composition		(2)
Commission	7	(1)
Composition		(2)
Durée du mandat		(3)
Sous-comité de la Commission d'appel		(4)
Quorum		(5)
Décision du sous-comité de la Commission d'appel		(6)
Compétence, pouvoirs et fonctions		(7)
Présidence		(8)
Idem		(9)
Personnes pouvant interjeter appel	8	(1)
Appel au comité d'appel		(2)
Appel à la Commission d'appel		(3)
Comparution		(4)
Décision de la Commission d'appel		(5)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Frais et indemnités	9	
Recouvrement	10	
Abrogé	10.1	
Accords	11	
Modification et résiliation de l'accord	12	

Confidentialité	12.1	(1)
Exceptions		(2)

INFRACTIONS ET PEINE

Déclaration inexacte ou trompeuse	13
Aide ou encouragement	14
Infraction et peine	15

RÈGLEMENTS

Règlements	16	
Règlements établissant le niveau d'assistance	17	(1)
Rétroactivité		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent du bien-être social » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 4. (*Social Welfare Officer*)

« assistance » Aide, sous toutes ses formes, prévue pour les personnes nécessiteuses ou à leur égard. (*assistance*)

« autorité locale » S'entend, selon le cas :

- a) du conseil d'une municipalité;
- b) du conseil d'une localité;
- c) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(2)b);**
- d) d'un organisme que le ministre reconnaît comme étant représentatif d'une collectivité ou d'une région pour l'application de la présente loi. (*local authority*)

« comité d'appel » Comité d'appel de l'assistance sociale créé en conformité avec le paragraphe 6(1). (*appeal committee*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel de l'assistance sociale créée par le paragraphe 7(1). (*Appeal Board*)

« directeur » Le directeur de l'assistance sociale du Nunavut nommé au titre de l'article 2. (*Director*)

« personne nécessiteuse » Personne dont le besoin d'assistance a été reconnu en conformité avec les règlements. (*person in need*)

« services de bien-être » Services réglementaires qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de l'enfance négligée ou de la dépendance à l'égard de l'assistance publique. (*welfare services*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(2), (7).

ADMINISTRATION

Directeur de l'assistance sociale

2. Le ministre nomme le directeur de l'assistance sociale pour le Nunavut.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)a); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7).

Fonctions du directeur

3. (1) Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de l'application de la présente loi; il exerce les autres attributions que lui confie le ministre.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)b).

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(4).**

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(4).

Agent du bien-être social

4. Le directeur peut nommer un agent du bien-être social; l'agent assume, pour la région désignée dans la nomination, les attributions réglementaires.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(3).

ASSISTANCE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE

Assistance

5. (1) En conformité avec les règlements, le directeur prend les mesures nécessaires pour fournir de l'assistance à toute personne nécessiteuse se trouvant au Nunavut ou ayant quitté le Nunavut, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait eu entente approuvée par le directeur.

Services de bien-être

(2) En conformité avec les règlements, le directeur prend les mesures nécessaires pour fournir des services de bien-être à toute personne admissible se trouvant au Nunavut ou ayant quitté le Nunavut, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait eu entente approuvée par le directeur. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7).

Délégation

5.1. (1) Le ministre peut, par accord écrit, déléguer à une autorité locale qu'il désigne les attributions du directeur reliées à l'assistance et aux services de bien-être à fournir.

Consultation

(2) Avant de déléguer à une autorité locale les attributions reliées à l'assistance et aux services de bien-être à fournir dans une région qui comprend plusieurs collectivités, le ministre doit consulter les représentants des collectivités de la région qu'il estime nécessaires. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(5).

APPELS

Comités d'appel de l'assistance sociale

6. (1) Le ministre crée par décret les comités d'appel de l'assistance sociale nécessaires à l'audition des appels interjetés sous le régime de la présente loi; ces comités siègent aux dates, heures et lieux que précise le ministre, lequel détermine également leur compétence.

Composition

(2) Un comité d'appel est composé de trois à huit membres, y compris le président, nommés par le ministre. L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)c).

Commission

7. (1) Est créée la Commission d'appel de l'assistance sociale.

Composition

(2) La Commission d'appel est composée du président et du vice-président et d'au moins trois autres membres nommés par le ministre.

Durée du mandat

(3) La durée du mandat des membres de la Commission d'appel est de deux ans.

Sous-comité de la Commission d'appel

(4) Dans chaque cas d'appel, le président de la Commission d'appel nomme de trois à cinq membres de la Commission d'appel pour former un sous-comité de la Commission et le charge d'entendre l'appel.

Quorum

(5) Le quorum d'un sous-comité de la Commission est de trois membres.

Décision du sous-comité de la Commission d'appel

(6) La décision d'un sous-comité de la Commission pour lequel il y a quorum est assimilée à une décision de la Commission d'appel.

Compétence, pouvoirs et fonctions

(7) Un sous-comité de la Commission a la compétence, et peut exercer les pouvoirs et remplir les obligations de la Commission d'appel établie en vertu de la présente loi et de ses règlements. À cet égard, toute mention faite à la présente loi ou à ses règlements de la Commission d'appel est assimilée à la mention d'un sous-comité.

Présidence

(8) Le président de la Commission d'appel préside l'appel. En cas d'absence du président, l'appel est présidé par le vice-président.

Idem

(9) En cas d'absence du président et du vice-président, l'appel est présidé par un autre membre du Comité d'appel nommé par le président. L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)d).

Personnes pouvant interjeter appel

8. (1) Un requérant ou un bénéficiaire de l'assistance sous le régime de la présente loi peut interjeter appel de toute décision rendue par un agent du bien-être social ou par le

directeur et portant soit sur son admissibilité à recevoir de l'assistance, soit sur le montant qui lui est versé.

Appel au comité d'appel

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté, en première instance, au comité d'appel ayant compétence au lieu de résidence de l'appelant.

Appel à la Commission d'appel

(3) Un requérant, un bénéficiaire de l'assistance ou le directeur peut interjeter appel à la Commission d'appel de toute conclusion d'un comité d'appel.

Comparution

(4) Toute personne qui interjette appel au comité d'appel en vertu du paragraphe (2) ou à la Commission d'appel en vertu du paragraphe (3) peut comparaître en personne ou être représentée à l'appel.

Décision de la Commission d'appel

(5) La décision de la Commission d'appel est définitive; toutefois, le requérant peut demander à nouveau de l'assistance, s'il présente une nouvelle preuve ou d'autres éléments de preuve, ou lorsque sa demande indique clairement que des changements déterminants sont survenus dans sa situation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Frais et indemnités

- 9.** Les membres d'un comité d'appel ou de la Commission d'appel :
- a) sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées;
 - b) peuvent recevoir une indemnisation fixée par le ministre pour chaque jour consacré aux travaux des comités d'appel ou de la Commission d'appel. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)e).

Recouvrement

10. Le montant reçu par une personne inadmissible et l'excédent sur le montant auquel une personne était admissible constituent une créance du gouvernement du Nunavut et sont recouvrables en tout temps. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(4).

10.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19, art. 2.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 113 (Suppl.), art. 1.

Accords

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure avec le ministre fédéral de la Santé un accord prévoyant que le gouvernement fédéral participera aux frais engagés par le Nunavut pour fournir :

- a) de l'assistance aux personnes nécessiteuses ou à leur égard;

- b) des services de bien-être à ces personnes, à leur égard ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement nécessiteuses, à moins que ces services ne soient fournis.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)f); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 16(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7).

Modification et résiliation de l'accord

12. Un accord conclu en conformité avec l'article 11 peut prévoir toute autre modalité que le ministre estime nécessaire et peut être modifié ou résilié à tout moment par consentement mutuel des parties. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)g).

Confidentialité

12.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout renseignement reçu par une personne chargée de l'administration de la Loi, dans le cadre de ses fonctions, ou par un membre d'un comité d'appel ou de la Commission d'appel est confidentiel et ne peut être divulgué par cette personne ou ce membre que dans le cadre de ses fonctions ou comme il est prévu au paragraphe (2).

Exceptions

- (2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :
- a) si la personne visée par de tels renseignements consent par écrit à leur divulgation;
 - b) au Conseil de la gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsqu'il s'agit de la remise d'une créance en conformité avec cette loi;
 - c) à une personne au service de l'un ou l'autre des gouvernements fédéral, provincial ou territorial en vue d'échanger des renseignements relatifs aux prestations versées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi provinciale ou territoriale.
L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 4; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(5).

INFRACTIONS ET PEINE

Déclaration inexacte ou trompeuse

13. Il est interdit, dans le but d'obtenir de l'assistance ou des services de bien-être à titre personnel ou pour autrui, de faire une déclaration inexacte ou trompeuse.

Aide ou encouragement

14. Il est interdit d'aider ou d'encourager sciemment une autre personne à obtenir de l'assistance ou des services de bien-être auxquels elle n'est pas admissible sous le régime de la présente loi.

Infraction et peine

15. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

RÈGLEMENTS

Règlements

16. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 5(1).**
- b) établir les conditions d'admissibilité à l'assistance ou aux services de bien-être;
- c) établir les délais et déterminer la procédure de demande d'assistance ou de services de bien-être;
- d) déterminer les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les témoignages sous serment, à fournir avant l'obtention de l'assistance;
- e) prévoir l'instruction des demandes afin de déterminer l'admissibilité des requérants à l'assistance et déterminer la procédure à suivre dans l'étude des renseignements, documents et éléments de preuve fournis;
- f) arrêter des modalités pour renseigner le requérant de la décision prise relativement à sa demande d'assistance;
- g) déterminer le délai dans lequel l'assistance sera fournie et la façon de fournir cette assistance;
- h) déterminer les formulaires à utiliser aux fins de la présente loi;
- i) déterminer les circonstances ou les conditions qui justifieront l'interruption de l'assistance ou la modification des montants accordés;
- j) déterminer les renseignements et les documents devant être fournis par les bénéficiaires pour établir qu'ils remplissent toujours les conditions d'admissibilité;
- k) aux fins de la présente loi, déterminer les formes d'aide reconnues comme assistance et le genre de services reconnus comme services de bien-être;
- l) déterminer la façon dont les services de bien-être sont fournis;
- m) déterminer la procédure d'examen des appels visés à l'article 8;
- n) prévoir des modalités pour renseigner les requérants et les bénéficiaires sur leurs droits et obligations prévus par la présente loi et ses règlements;
- o) établir les mesures nécessaires à l'exécution des obligations du Nunavut prévues dans un accord visé à l'article 11;
- p) régir, pour l'assistance et les services de bien-être à fournir, la participation des autorités locales désignées;
- q) déterminer les attributions des agents de bien-être social.

L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 5(1); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7).

Règlements établissant le niveau d'assistance

17. (1) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire peut, par règlement, établir le niveau d'assistance et les services de bien-être à être fournis aux personnes nécessiteuses.

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif jusqu'au premier jour de l'exercice où il est pris, s'il contient une disposition à cet effet.

(3) Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6).

(4) Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6).

L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 6; L.T.N.-O. 1998, ch. 41, art. 1;
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6).